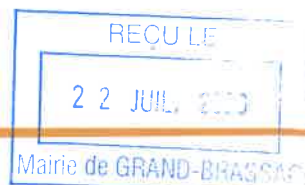




JUILLET 2020

N° 392

ADIL 24



LES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) ET LE DISPOSITIF COUP DE POUCE ECONOMIES D'ENERGIE 2019 - 2021

LES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Le dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) est un mécanisme qui oblige les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul, carburants, GPL ...) à encourager les travaux d'économies d'énergie auprès des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités locales, des entreprises...

Les fournisseurs d'énergie ont des objectifs à respecter par période de trois ans. S'ils ne les atteignent pas, ils sont pénalisés financièrement par les pouvoirs publics. Pour encourager les particuliers, ces fournisseurs d'énergie accordent des aides financières (primes, bons d'achat, remise, prêt à taux bonifié, subvention...) ou techniques (diagnostic du logement, ...).

En fonction des travaux et de l'amélioration de l'efficacité énergétique obtenue (installation d'une chaudière performante, renforcement de l'isolation du toit, des murs, changement de fenêtres, etc.), les particuliers obtiennent des Certificats d'économies d'énergie (CEE). Les fournisseurs d'énergie leur attribuent une aide en échange de leurs Certificats.

Quelques exemples d'aides :

- des fournisseurs de gaz ou d'électricité proposent des conseils, diagnostics, prêts à taux bonifiés, prime pour les travaux d'installations d'équipements thermiques performants dans les bâtiments (chaudières performantes, pompes à chaleur, chauffe-eau solaire...) ainsi que pour la rénovation du bâti (isolation des combles et des murs, remplacement d'ouvrants...);
- certains acteurs de la grande distribution ou enseignes pétrolières (distribuant fioul ou carburant) proposent également des primes aux économies d'énergie pour l'installation de ces mêmes équipements.

QUI PEUT BENEFICIER DES CEE ?

- ➔ Les propriétaires occupants, les bailleurs, les locataires ou les occupants à titre gratuit qui envisagent de faire des travaux d'économies d'énergie dans leur habitation de plus de 2 ans (résidence principale ou secondaire).
- ➔ Les ménages dont les revenus ne dépassent pas les plafonds prévus par l'Anah peuvent bénéficier d'aides renforcées. Ils peuvent notamment solliciter les aides du programme « Habiter Mieux ».

Attention : les CEE ne sont pas cumulables avec les aides du programme « Habiter Mieux Sérénité » mais seulement avec le programme « Maprimerenov » de l'ANAH.



Flash

INFO

POUR QUELS TRAVAUX ?

Les travaux doivent permettre d'améliorer la performance énergétique du logement : isolation des murs, du sol ou de la toiture, changement de fenêtres, programmation du chauffage... La liste complète et les fiches descriptives des travaux éligibles sont disponibles sur le site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire dans les pages consacrées au dispositif des Certificats d'économie d'énergie :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

Les matériaux et les équipements installés doivent respecter les performances énergétiques, les normes ou les certifications mentionnées dans ces fiches descriptives : il est important de prendre conseil avant d'engager les travaux (consulter l'un des Espaces Info-Energie de la Dordogne : CAUE 24 - 05.53.06.37.13 / SOLIHA - 05.33.45.44.94 / PNR (Parc Naturel Régional - 05.53.60.34.65).

L'aide ne sera accordée qu'une seule fois par type de travaux.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Les fournisseurs d'énergie demandent que les travaux soient réalisés par des entreprises qualifiées « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE). Lorsque vous acceptez un devis, vérifiez bien au préalable que le professionnel est qualifié RGE. Vous pouvez trouver la liste des professionnels RGE sur le site « FAIRE » :

<https://www.faire.fr/trouvez-un-professionnel>

QUELLE EST LA MARCHE A SUIVRE ?

C'est souvent à l'occasion d'une sollicitation commerciale que vous entendez parler du dispositif des certificats d'économies d'énergie. En tant que particulier, vous pouvez également en bénéficier sans attendre qu'on vous le propose. Il est toutefois impératif de contractualiser votre démarche avec le fournisseur d'énergie **avant** l'engagement de l'opération **qui correspond à la date d'acceptation du devis**. Il est donc conseillé de comparer les offres des différents opérateurs : vous n'êtes pas obligé de choisir votre fournisseur d'énergie.

Vous ne pourrez bénéficier de cette aide qu'une seule fois sur le même type de travaux. Par exemple, si vous souhaitez remplacer votre système de chauffage existant par un système plus performant (chaudière à haute performance énergétique par exemple), vous pourrez choisir entre valoriser votre action par un prêt à taux bonifié, par une prime, par un diagnostic ou par une autre contribution proposée par votre fournisseur d'énergie ou un autre obligé et vous ne pourrez faire valoriser vos travaux que par le seul obligé que vous avez choisi. En revanche, vous pourrez demander une nouvelle fois une aide pour d'autres travaux dans votre logement (par exemple l'isolation du toit, des fenêtres...).

Pour bénéficier de la contribution du fournisseur d'énergie, vous devrez lui transmettre certaines pièces justificatives comme la facture des travaux et une attestation sur l'honneur selon un modèle qu'il vous communiquera.



Pour rappel, en cas d'obtention de subventions de l'ANAH dans le cadre du programme « Habiter Mieux Sérénité », les certificats d'économies d'énergie relatifs aux travaux effectués ne pourront être valorisés par le ménage. Tous les documents (devis / factures) sont remis à l'ANAH pour valorisation en lieu et place du ménage.

Rapprochez-vous de l'ADIL 24 pour connaître l'ensemble des aides mobilisables pour la rénovation énergétique de votre logement, ainsi que leur cumul ou non.

Le dispositif des CEE est décrit dans le titre II du livre II du code de l'énergie (art. R221-2 et s).

Autres textes applicables :

- arrêtés du 31/12/2018 (ainsi que son rectificatif paru au JO du 19/01/2019)
- arrêtés du 12/07/2019 et 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29/12/2014 relatif aux modalités d'application du dispositif CEE
- arrêtés du 14/09/2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et documents à archiver par le demandeur
- arrêtés du 22/12/2014 définissant les opérations standardisées d'économie d'énergie

LE DISPOSITIF COUP DE POUCE ECONOMIES D'ENERGIE 2019 - 2021

Depuis le début de l'année 2019, le ministère de la transition écologique et solidaire a fait le choix de massifier ce dispositif et d'aider désormais tous les particuliers à sortir des énergies fossiles, à isoler leur logement et ainsi à diminuer significativement leurs factures de chauffage.

Ce nouveau dispositif prévoit la mise en place, dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie, de bonifications de certains travaux réalisés par le demandeur. Cette charte nationale permet l'octroi de primes significatives aux ménages diminuant ainsi leur reste à charge lors des travaux. La bonification concerne des opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2021, pour lesquelles le demandeur des CEE est signataire de l'une des chartes d'engagement « Coup de pouce Chauffage » ou « Coup de pouce Isolation ».

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'OFFRE « COUP DE POUCE » ?

Tous les ménages peuvent bénéficier de cette offre. Les montants de primes attribués seront cependant différenciés en fonction de leurs niveaux de ressources. Les ménages les plus modestes bénéficieront de primes plus importantes.

Ménages modestes (situation de précarité énergétique)		
Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	25 068	19 074
2	36 792	27 896
3	44 188	33 547
4	51 597	39 192
5	59 026	44 860
Par personne supplémentaire	+ 7 422	+ 5651

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence mentionnés sur les avis d'imposition ou de non imposition de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre des revenus de l'année N-2 ou N-1. Les avis de situation déclarative émis par l'administration fiscale peuvent également être utilisés.

Votre avis d'imposition sur le revenu ou un autre document justifiant de vos revenus vous sera demandé pour prouver votre éligibilité.

QUELS SONT LES MONTANTS DES PRIMES ?

Les signataires pourront s'engager « à la carte » en signant une des chartes « **Coup de pouce Chauffage** » et « **Coup de pouce Isolation** » ou les deux, en fonction des offres qu'ils souhaitent mettre en place.

En fonction du revenu des ménages et du type d'équipement à remplacer, la charte « **Coup de pouce Chauffage** » prévoit des primes d'au moins :

Pour le remplacement d'une chaudière* par :

	Chaudière biomasse performante	Pompe à chaleur air/eau ou eau/eau	Système Solaire combiné	Pompe à chaleur hybride	Raccordement à un réseau de chaleur EnR&R**	Chaudière au gaz à très haute performance énergétique
Prime pour les ménages modestes	4000 €	4000 €	4000 €	4000 €	700 €	1200 €
Prime pour les autres ménages	2500 €	2500 €	2500 €	2500 €	450 €	600 €

* Individuelle (ou collective dans le cas d'un raccordement à un réseau de chaleur) au charbon, au fioul ou au gaz, autres qu'à condensation.

** Réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.



Pour le remplacement d'un équipement de chauffage au charbon par un appareil de chauffage au bois très performant :

Prime pour les ménages modestes	800 €
Prime pour les autres ménages	500 €

Pour le remplacement d'un convecteur électrique fixe par un appareil électrique très performant

Prime pour les ménages modestes	100 €
Prime pour les autres ménages	50 €

La charte « **Coup de pouce Isolation** » prévoit :

→ jusqu'au 31 août 2020 des primes d'au moins :

	Isolation des combles et toiture	Isolation de planchers bas
Prime pour les ménages modestes	20 €/m ² d'isolant posé	30 €/m ² d'isolant posé
Prime pour les autres ménages	10 €/m ² d'isolant posé	20 €/m ² d'isolant posé

→ pour les opérations engagées à compter du 1er septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021, des primes d'au moins :

	Isolation des combles et toiture et isolation de planchers bas
Prime pour les ménages modestes	20 €/m ² d'isolant posé
Prime pour les autres ménages	10 €/m ² d'isolant posé

Les modalités du dispositif mis en place sont définies par l'arrêté du 31 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des Certificats d'économies d'énergie et mettant en place des bonifications pour certaines opérations standardisées d'économies d'énergie disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr. (ainsi que son rectificatif paru au JO du 19 janvier 2019).

QUELLES ENTREPRISES PROPOSENT CES OFFRES ?

Les primes sont versées, dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie, par les signataires des chartes « **Coup de pouce Chauffage** » et/ou « **Coup de pouce Isolation** ». Il s'agit principalement des vendeurs d'énergie.

Chaque signataire devra proposer aux ménages une palette d'offres couvrant au moins 4 des 7 gestes « chaudières » s'il opte pour la signature de la charte « Coup de pouce Chauffage » et au moins 1 des 2 gestes « isolation » s'il opte pour la signature de la charte « Coup de pouce Isolation ».

Les offres proposées par les signataires de ces chartes doivent être mises en œuvre au maximum 30 jours après la date de leur signature. Chaque signataire présente l'ensemble de ses offres sur un site Internet accessible au public.

Les entreprises signataires assureront auprès des ménages la promotion des actions complémentaires de rénovation de leur logement et l'information sur les autres dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau FAIRE.

QUELLES SONT LES ÉTAPES À SUIVRE POUR BÉNÉFICIER DE LA PRIME ?

- 1. Vérifier que je suis éligible** et le niveau de prime auquel je peux prétendre (cf. ci-dessus le tableau des conditions de ressources) ;
- 2. Choisir l'opération que je souhaite effectuer** : installer une chaudière biomasse, installer une pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou hybride, installer un système solaire combiné, installer une chaudière au gaz à très haute performance énergétique, installer un appareil de chauffage au bois très performant, effectuer le raccordement d'un bâtiment collectif à un réseau de chaleur ou isoler des combles, une toiture ou un plancher bas. Attention, des conditions sur les performances des équipements s'appliquent ;
- 3. Choisir l'entreprise signataire de la charte correspondant à mes travaux** : comparez les différentes offres disponibles sur le site Internet de chaque signataire des chartes ;
- 4. Accepter l'offre du signataire de la charte (ou un de ses partenaires) avant de signer le devis des travaux.** Cette offre devra obligatoirement comporter un document décrivant la proposition ;

5. **Signer le devis proposé par un professionnel RGE.** Attention, des conditions sur les performances des équipements s'appliquent, et l'entreprise doit être qualifiée RGE à la date de signature du devis ;
6. **Faire réaliser les travaux par le professionnel.** Attention, la facture doit expressément mentionner la dépose de l'équipement de chauffage existant ainsi que la mention de l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est également mentionné en cas de remplacement des chaudières qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation ou à défaut, il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière déposée. La facture indique la performance des équipements de chauffage installés ;
7. **Retourner les documents (factures, attestations sur l'honneur, etc.) au signataire de la charte ou à son partenaire dans les délais prévus.**

SOUS QUELLE FORME VAIS-JE RECEVOIR LA PRIME ?

La prime peut :

- être versée par virement ou par chèque ;
- être déduite de la facture ;
- être donnée sous forme de "bons d'achats" pour des produits de consommation courante.

LA PRIME EST-ELLE CUMULABLE AVEC D'AUTRES AIDES ?

Le « **Coup de pouce Chauffage** » et le « **Coup de pouce Isolation** » sont cumulables avec les offres « Maprimerenov » de l'ANAH. Le reste à charge peut bénéficier du **crédit d'impôt pour la transition énergétique** (uniquement pour les ménages avec des revenus supérieurs aux plafonds de l'Anah) et de l'éco-prêt à taux zéro.

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération **qu'à une seule prime** versée dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie.

OÙ SE RENSEIGNER POUR AVOIR DES CONSEILS ?

Pour chaque offre, les signataires des chartes « **Coup de pouce Chauffage** » et « **Coup de pouce Isolation** » mettent à disposition du public un site internet et le cas échéant les contacts téléphoniques où les ménages peuvent se renseigner :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-economies-denergie-2019-2020>

QUELLES SONT LES OFFRES DISPONIBLES ?

- Chaudière à biomasse
- PAC air/eau ou eau/eau
- Système solaire combiné
- PAC hybride air/eau
- Raccordement à un réseau de chaleur EnR&R
- Chaudière au gaz THPE
- Appareil indépendant de chauffage au bois
- Appareil électrique très performant
- Isolation des combles et toiture
- Isolation d'un plancher bas

DEMARCHAGE ABUSIF

Nous vous conseillons de vous inscrire sur **<https://conso.bloctel.fr/>** afin d'indiquer votre refus d'être démarché par téléphone et d'indiquer à vos opérateurs téléphoniques votre volonté d'être sur liste rouge.

Bloctel est la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur laquelle tout consommateur peut s'inscrire **gratuitement** afin de **ne plus être démarché téléphoniquement** par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

La loi précise qu'il est interdit à tout professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, à l'exception des cas énumérés par la loi.



Si vous êtes déjà inscrit sur cette liste et que le démarchage persiste, il est nécessaire de signaler le dysfonctionnement via le site de bloctel afin que les services décentralisés de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) puissent enquêter : https://conso.bloctel.fr/docs/Fiche_pratique_reclamations.pdf
DDCCRF - 18 rue du 26ème Régiment d'infanterie 24000 PERIGUEUX - Tél : 05 53 03 65 00.

LES MISSIONS DE L'ADIL 24

L'ADIL 24 donne une information complète et précise sur le financement de l'amélioration de l'habitat notamment les aides à la rénovation énergétique (subventions ANAH, prime CEE, crédits d'impôt, financement des travaux).
L'ADIL 24 donne également des informations et conseils sur les points de vigilance sur le dispositif à 1 € avant signature d'un devis.

CE QUE L'ADIL 24 NE FAIT PAS

L'ADIL ne peut pas communiquer de noms d'entreprise, émettre un avis sur la fiabilité des professionnels ni même renseigner un consultant ayant déjà signé un devis qui est hors délai de rétractation (14 jours en cas de démarchage).

ALERTE DEMARCHAGE FRAUDULEUX

Des individus mal intentionnés se font passer pour des agents de l'ADIL 24 et proposent aux particuliers **par téléphone ou démarchage à domicile** la réalisation de travaux de rénovation énergétique de leur logement.

**L'ADIL 24 rappelle qu'elle n'effectue aucun démarchage quel qu'il soit.
De plus, le Conseil Départemental de la Dordogne, les services de l'ANAH - DDT vous alertent aussi sur le fait qu'ils ne pratiquent pas de démarchage.**

La mission de l'ADIL 24 consiste à apporter une information gratuite et neutre sur les aspects juridiques financiers et fiscaux relatifs à l'habitat.

En cas d'appel téléphonique de ce type ou de rendez-vous pris avec ces démarcheurs peu scrupuleux, l'ADIL 24 vous recommande de ne signer aucun devis ni bon de commande.

Source :

ANIL
Site Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Site FAIRE
Site ADIL24
Guide ADEME aides financières 2020

L'ADIL réunit l'État, le Conseil Départemental, les collectivités locales, Action Logement, des organismes d'intérêt général, des professionnels publics et privés concourant au logement et des représentants des usagers.

Agréée par l'État, l'ADIL s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) et vous offre un conseil complet, neutre et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant votre logement.